

# Assurance Prévoyance

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies d'assurance :

CNP Assurances – société anonyme, régie par le Code des assurances et immatriculée en France – Numéro SIREN : 341 737 062

CNP Caution – société anonyme, régie par le Code des assurances et immatriculée en France - Numéro SIREN : 383 024 098

## Produit : Prévoyance du Locataire n° 1219A

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Prévoyance du Locataire a pour objet de garantir à l'assuré titulaire d'un contrat de bail pour un bien immobilier à usage de résidence principale situé en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique ou sur l'île de la Réunion en qualité de locataire ou colodataire, le versement d'une prestation forfaitaire mensuelle représentant tout ou partie de son loyer charges comprises, en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail ou de Perte d'Emploi consécutive à un licenciement.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Le montant de prestation varie en fonction du montant garanti choisi par le client, de 200 à 2000 euros mensuel et par tranche de 100 euros.

En aucun cas le montant du forfait mensuel garanti ne peut dépasser le montant du loyer charges comprises de l'assuré et est plafonné à 2 000 euros maximum par mois. Les prestations sont versées au prorata du nombre de jours d'Incapacité Temporaire Totale de travail ou de Perte d'Emploi justifiés par l'Assuré, sur la base du forfait mensuel choisi.

#### GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Incapacité temporaire totale de travail (ITT)**  
: suite à une maladie ou un accident, être dans l'impossibilité absolue médicalement constatée par le médecin conseil de l'assureur, d'exercer son activité professionnelle même à temps partiel.
- ✓ **Perte d'Emploi** : être en chômage total suite à la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée de plus de 6 mois par licenciement à l'initiative de l'employeur et imputable à celui-ci et percevoir les allocations d'assurance chômage ou les allocations de formation qui y sont liées.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Ne sont pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux cas suivants.

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

##### Exclusions applicables à toutes les garanties

- ! La mise en retraite ou pré-retraite quelle qu'en soit la cause.

##### Exclusions spécifiques à certaines garanties

###### **Garantie Incapacité temporaire totale de travail**

- ! Les affections suivantes survenues antérieurement à la date d'effet des garanties et connues de l'Assuré au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes
- ! Les affections psychiatrique, psychique, neuropsychique dont les états dépressifs sauf si cette affection nécessite une hospitalisation de plus de 15 jours continus ou si l'Assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle
- ! Une atteinte discale, vertébrale : lumbago, lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale, sauf si cette affection nécessite une intervention chirurgicale
- ! Les faits intentionnels causés ou provoqués par l'assuré (blessures, maladies ou mutilations volontaires)
- ! Les conséquences des faits de guerre civile ou étrangère
- ! Les conséquences d'actes de terrorisme
- ! Les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallyes de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- ! Les conséquences de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- ! Les conséquences de vols sur aile volante, ULM, deltaplane, parapente et parachute ascensionnel, des vols d'essai, vols sur prototype, tentatives de records, des sauts effectués avec des parachutes non approuvés par la réglementation européenne
- ! Les conséquences de l'usage de stupéfiants et de toutes situations d'ivresse
- ! Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, inhalations, irradiations.

###### **Garantie Perte d'Emploi**

- ! Le chômage après démission
- ! Le chômage consécutif à une rupture du contrat de travail intervenue au cours ou à l'issue d'une période d'essai ou de stage
- ! Le chômage partiel ou saisonnier
- ! Le chômage non indemnisé par Pôle emploi ou par le gestionnaire d'une prestation équivalente
- ! Le chômage alors que l'Assuré était, avant son licenciement, salarié d'une entreprise contrôlée ou dirigée par lui-même ou par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses Collatéraux privilégiés ou par les ascendants, les descendants ou les Collatéraux privilégiés de son conjoint
- ! Le chômage suite à un licenciement pour faute grave ou lourde
- ! Le chômage suite à une rupture conventionnelle
- ! Le chômage à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS

##### Restrictions applicables à toutes les garanties

- ! Délai de franchise de 90 jours
- ! Délai de carence de 180 jours continus courant à compter de la prise d'effet des garanties
- ! La durée maximum d'indemnisation est de 12 mois par sinistre

###### **Garantie Perte d'Emploi**

- ! Les personnes physiques en situation de Travailleurs Non-Salariés ou fonctionnaires au jour de l'adhésion ne sont pas couvertes sauf changement de leur situation professionnelle en cours de contrat



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) couvre les personnes ayant leur résidence principale en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique ou sur l'île de la Réunion. Le sinistre peut survenir dans le monde entier lors d'un séjour temporaire. Dans ce cas, la prise en charge ne pourra intervenir que suite à la constatation médicale de l'état de santé de l'Assuré sur le territoire français par le médecin conseil de l'Assureur.
- ✓ La garantie Perte d'Emploi s'exerce sur le territoire français.



## Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'assuré doit :

### A l'adhésion au contrat

- Remplir de manière exacte tous les documents d'adhésion administratifs
- Fournir les documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la première cotisation

### En cours de contrat

- Régler la cotisation prévue au contrat
- Informer l'assureur de son changement de situation professionnelle

### En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les 180 jours suivant la date de début du sinistre
- Fournir les pièces justificatives
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation :

- Est payable mensuellement d'avance par débit d'un compte bancaire
- Est exigible dès la date de conclusion de l'adhésion

La prise en charge par l'Assureur au titre de l'ITT, de la Perte d'Emploi ou la cessation d'une des garanties :

- N'entraîne pas de modification du montant de la cotisation
- Et n'interrompt pas le règlement de la cotisation, à la charge de l'Assuré



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion et les garanties prennent effet moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle à partir de la date de signature de la demande d'adhésion. L'adhésion a une durée annuelle puis se renouvelle chaque année par tacite reconduction.

L'adhésion et l'ensemble des garanties cessent :

- A la date de renonciation à l'assurance par l'assuré
- En cas de non-paiement des cotisations
- Au terme du mois civil, suivant la date de réception du courrier de demande de résiliation de l'adhésion
- A la date à laquelle l'assuré perd la qualité de locataire ou co-locataire
- A la date de départ à la retraite ou préretraite ou de mise à la retraite quelle qu'en soit la cause (Invalidité, réforme, inaptitude ou autre)
- Au jour du 65ème anniversaire de l'assuré ;
- Au jour du décès de l'assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Résiliation à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, l'adhésion et l'ensemble des garanties cessent au terme du mois civil, suivant la date de réception du courrier de demande de résiliation de l'adhésion.